



## AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

*Second projet de règlement numéro 10-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012 de la Ville de Saint-Basile*

### 1. Objet du projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2026, le conseil de la Ville de Saint-Basile a adopté lors de sa séance du 11 mai 2026, un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 10-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012 afin de créer une nouvelle zone résidentielle de moyenne densité Rb-48 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-36* ».

### 2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement renferme les dispositions suivantes pouvant faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de la zone concernée par ce projet de règlement et des zones contiguës à celle-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités :

- Une demande relative à la disposition apparaissant à l'**article 4** visant à modifier le plan de zonage afin de créer une zone résidentielle de moyenne densité Rb-48 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-36 peut provenir de la zone concernée Rb-36 et des zones contiguës à celle-ci, lesquelles sont énumérées dans le tableau ci-dessous.
- Une demande relative à la disposition apparaissant à l'**article 5** visant à modifier la section I de la grille des spécifications du règlement de zonage, afin d'ajouter les feuillets des usages et des normes A-8.1 et B-8.1 indiquant les usages autorisés et les normes applicables à l'intérieur de la zone Rb-48, peut provenir de la zone concernée Rb-36 et des zones contiguës à celle-ci, lesquelles sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Articles	Zone concernée	Zones contiguës
Article 4	Rb-36	Rb-32, Rb-33, Rb-35, Rb-37, Rb-42, Rc-8 et Fo/u-4
Article 5		

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### 3. Illustration des zones concernées par ce projet de règlement

La zone concernée et une partie des zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur le croquis ci-dessous. L'illustration détaillée de ces zones apparaissent sur le plan de zonage, placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 07-2012, disponible sur le site internet de la ville de Saint-Basile (<https://saintbasile.qc.ca/>).

L'illustration détaillée de ces zones peut également être consultée au bureau municipal, situé au 20, rue Saint-Georges à Saint-Basile, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8h30 à 12h.



#### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité (20, rue Saint-Georges, Saint-Basile) ou par courriel (info@saintbasile.qc.ca) au plus tard le 28 mai 2026.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 11 mai 2026, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 11 mai 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise ainsi qu'aux personnes morales. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (20, rue Saint-Georges, Saint-Basile) aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8h30 à 12h.

#### 6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité (20, rue Saint-Georges, Saint-Basile) aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8h30 à 12h.

DONNÉ À SAINT-BASILE, CE 20<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2026.



---

Manon Jobin  
Greffière-trésorière